RÈGLEMENT (CEE) N° 3590/81 DU CONSEIL

du 7 décembre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1721/81 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires du Maroc (1981/1982)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a ouvert, par le règlement (CEE) n° 1721/81 (1), un contingent tarifaire communautaire pour l'importation dans la Communauté à neuf de certains vins d'appellation d'origine, originaires du Maroc ; que le règlement (CEE) n° 3511/81 (2) prévoit que, dès son entrée en vigueur, la Grèce est tenue d'appliquer cette mesure tarifaire ; que, dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1721/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1721/81 est modifié comme suit.

1. À l'article 1er paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée *in fine :*

« Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion de 1979 et du règlement (CEE) n° 3511/81. »

2. À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté :

« 4. Si des besoins en produits de l'espèce apparaissent en Grèce, celle-ci prélève une quote-part adéquate sur la réserve dans la mesure où cette dernière le permet. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

CARRINGTON

(1) JO n° L 172 du 30. 6. 1981, p. 6.
(2) JO n° L 358 du 14. 12. 1981, p. 1.